

CONVENTION ENTRE
LE SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES ARCHIVES DE FRANCE
ET
LE CONSEIL D'ÉTAT

Entre :

Le Service interministériel des Archives de France (SIAF) représenté par sa cheffe de service, Françoise BANAT-BERGER,

Ci-dessous dénommé « SIAF »

Et

Le Conseil d'État, représenté par son secrétaire général, Thierry-Xavier GIRARDOT

Ci-dessous dénommé « Conseil d'État »

Ci-après désignés « les parties »

Étant préalablement rappelé que :

1. Rôle et responsabilités du Conseil d'État en matière de gestion des archives publiques

Les archives du Conseil d'État sont des archives publiques au sens de l'article L211-4 du code du patrimoine.

Le Conseil d'État est responsable des archives publiques courantes et intermédiaires produites et reçues par ses instances et par les entités le composant. Le pilotage maîtrisé de la gestion documentaire permet de documenter les décisions et les actions et d'en conserver la trace dans la durée. Il contribue à l'efficacité opérationnelle. Il permet de mobiliser dans les délais requis des documents et des données pertinents, fiables et opposables dans une démarche de maîtrise des risques.

Créé en 1799 par Napoléon Bonaparte, dans le cadre de la Constitution du 22 frimaire an VIII, le Conseil d'État exerce deux missions historiques : conseiller du Gouvernement pour la préparation des projets de loi et d'ordonnance ainsi que juge administratif suprême tranchant les litiges relatifs aux actes des administrations. Le Conseil d'État assure également la gestion des quarante-deux tribunaux administratifs, des neuf cours administratives d'appel et de la Cour nationale du droit d'asile.

Les archives du Conseil d'État reflètent ses différentes missions :

- Conseiller le Gouvernement : dossiers d'affaires administratives,
- Juger l'administration : dossiers de procédure, décisions, conclusions, archives de gestion de la procédure contentieuse,
- Gérer la juridiction administrative : archives de gestion du Conseil d'État, des juridictions ordinaires et spécialisées et des commissions spéciales rattachées au Conseil d'État.

Elles recouvrent également les archives des membres du Conseil d'État, résultant de leurs travaux au sein comme à l'extérieur du Palais-Royal, ainsi que les documents produits par les juridictions administratives spécialisées (Tribunal des conflits et commissions spéciales rattachées au Conseil d'État).

Rattachée au Secrétariat général, la direction de la bibliothèque et des archives (DBA) met à disposition des membres et des services du Conseil d'État une documentation juridique et, assure la collecte, la communication et la valorisation des archives, en lien avec les Archives nationales. Elle met en valeur le patrimoine du Conseil d'État.

Au sein de la DBA, le bureau des archives assure des missions d'évaluation archivistique, de collecte, de tri, de classement et de conservation intermédiaire, de communication et de valorisation des archives contentieuses, administratives et fonctionnelles de l'institution, aussi bien physiques que numériques. Il conseille également les juridictions administratives dans la gestion de leurs archives.

2. Rôle et responsabilités de l'administration et des services publics d'archives

a) Le Service interministériel des Archives de France

Le SIAF est rattaché à la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture. Il définit, coordonne et évalue l'action de l'État en matière de collecte, de conservation, de communication et de mise en valeur des archives publiques à des fins administratives, civiques, scientifiques et culturelles. Il garantit ainsi la constitution et la conservation du patrimoine archivistique de la Nation.

En vertu des articles L. 212-4 et R. 212-2 du code du patrimoine, le SIAF assure le contrôle scientifique et technique sur les archives du Conseil d'État.

b) Les Archives nationales

Les Archives nationales collectent, conservent, classent, communiquent et mettent en valeur les archives des administrations centrales de l'État (à l'exception de celles produites par les ministères des Armées, de l'Économie et des Finances et de l'Europe et des Affaires étrangères), des fonds d'origine privée présentant un intérêt historique ainsi que les minutes des notaires de Paris.

Dans le contexte de transition numérique, elles ont développé un SIA numérique destiné à assurer la collecte, la conservation pérenne et la consultation sécurisée des données numériques versées par les administrations centrales et les autres entités tenues de verser aux Archives nationales.

Les Archives nationales collectent, classent, communiquent et mettent en valeur les archives du Conseil d'État, ainsi que les données produites par les juridictions administratives au sein d'applicatifs centralisés (Skipper, Télérecours)¹.

c) Les services départementaux d'archives

En vertu des articles L. 212-4 et R. 212-2 du code du patrimoine, les directeurs des services départementaux d'archives assurent le contrôle scientifique et technique sur les archives des juridictions administratives implantées sur leur territoire. Les services départementaux d'archives collectent, conservent, classent, communiquent et mettent en valeur les documents produits par les services publics implantés dans le département ainsi que des fonds d'origine privée présentant un intérêt historique et les minutes des notaires de leur ressort géographique.

A ce titre ils collectent, classent, communiquent et mettent en valeur les archives publiques produites par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, hormis les données produites par les juridictions administratives au sein d'applicatifs centralisés (Skipper, Télérecours) dont la conservation définitive est assurée par les Archives nationales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations entre le Conseil d'État et le SIAF.

Elle s'inscrit au cœur des objectifs définis par le délégué interministériel aux Archives de France dans le cadre stratégique commun de modernisation des archives 2020-2024.

Elle vise notamment à simplifier, rationaliser et rendre plus efficaces le contrôle et la collecte des archives relevant du périmètre du Conseil d'État, à savoir les archives du Conseil d'État, les archives des commissions et juridictions

¹ Circulaire DGPA/SIAF/2021/006 du 26 juillet 2021.

administratives spécialisées, à l'exception de la Cour nationale du droit d'asile, ainsi que les archives des juridictions administratives.

Pour l'application des dispositions de la présente convention, la DBA sera l'interlocutrice du SIAF et des Archives nationales.

Article 2. Évaluation de la durée d'utilité administrative

Le Conseil d'Etat est responsable de la définition de la durée dite d'utilité administrative (DUA), c'est-à-dire la durée pendant laquelle sont conservés les documents et données produits ou reçus par le Conseil d'État ainsi que par les commissions et les juridictions administratives spécialisées relevant de son périmètre, à des fins juridiques, administratives ou opérationnelles. Le Conseil d'État en définit la durée, prenant notamment en compte les obligations réglementaires et les besoins fonctionnels des services producteurs, sur lesquels se fonde la licéité de la conservation des données à caractère personnel.

Article 3. Evaluation du sort final et opérations de sélection

L'évaluation du sort final des archives du Conseil d'État est menée en premier ressort par le bureau des archives du Conseil d'État qui s'appuie pour ce faire sur le *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*² en lien avec la politique de collecte des Archives nationales. Les processus d'évaluation et de sélection sont documentés dans le respect des règles de l'art et des normes de gestion des archives courantes et intermédiaires.

Les modalités exactes des opérations d'échantillonnage systématique ou de sélection qualitative à pratiquer sur chaque ensemble archivistique seront encadrées par un accord entre le Conseil d'État et le SIAF sur la base des préconisations du *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques* et de l'avis des services publics d'archives compétents pour la collecte.

Une synthèse de l'évaluation présentant les choix opérés assortis de l'analyse scientifique dont ils procèdent est transmise par le Conseil d'État au SIAF pour discussion et validation, après recueil de l'avis des services publics d'archives compétents pour la collecte. Cet accord est un préalable au visa d'élimination ou à l'autorisation unique d'élimination accordés par le SIAF.

Article 4. Elaboration de référentiels de gestion

A des fins opérationnelles, le bureau des archives consigne au sein d'un référentiel de gestion les DUA définies par le Conseil d'État et les sorts finaux validés par le SIAF. Les référentiels de gestion sont transmis au SIAF pour mise en ligne sur le portail national France Archives. En cas de modification majeure d'un processus, les référentiels de gestion, publiés sur France Archives, seront mis à jour.

Article 5. Simplification des processus de demande d'élimination

Conformément à l'article R. 212-14 du code du patrimoine donnant droit à la délivrance d'autorisations de sélection et d'élimination pour des corpus préalablement déterminés, une autorisation unique d'élimination est accordée par la présente convention, pour les archives du Conseil d'Etat et des commissions et juridictions spécialisées, à DUA échue, pour lesquelles le sort final validé par le SIAF sur la base de la fiche d'évaluation

² Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, publié en juillet 2014 sous l'égide du délégué interministériel aux Archives de France. En ligne : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/01/cadre-methodologique-ciaf_2014.pdf

mentionnée à l'article 3, est l'élimination. S'agissant d'ensembles éliminables à l'issue d'un tri interne, une fois échue la DUA, les modalités de tri doivent avoir également été validées sur la base de la fiche d'évaluation pour que s'applique à ces ensembles l'autorisation unique d'élimination.

L'élimination des documents après numérisation est autorisée avant l'échéance de la DUA et après un délai de précaution défini par le Conseil d'État, sous réserve que les copies soient numérisées et conservées dans un système d'archivage électronique conforme aux normes en vigueur. La décision d'élimination des originaux est prise par le Conseil d'État en fonction d'une évaluation des risques qui relève de sa responsabilité. Ce sont alors les copies numériques qui à l'issue de leur DUA, feront l'objet d'un versement aux Archives nationales ou d'une élimination avec visa ou autorisation unique d'élimination.

Article 6. Programmation et priorisation des opérations de versement aux Archives nationales

En concertation avec les Archives nationales, le Conseil d'État élaborera un programme pluriannuel de collecte défini à partir des projets de collecte des Archives nationales d'une part, et du bureau des archives du Conseil d'État, d'autre part. L'objectif de cette programmation est d'aboutir à une collecte en adéquation avec les axes prioritaires de collecte des Archives nationales.

Article 7. Préparation des opérations de versement aux Archives nationales

Le Conseil d'État s'engage à respecter les préconisations des Archives nationales concernant les modalités de versement, notamment en matière de conditionnement, de description des archives versées, de leurs conditions de communication et de diffusion, ainsi que de structuration des données, des métadonnées, des données de représentation et des modalités de création des SIP pour les archives numériques. Pour chaque versement concerné, les parties rechercheront les meilleurs moyens de réaliser ces travaux afin de trouver la solution la plus satisfaisante pour les deux parties.

Article 8. Gestion des archives des juridictions administratives

Sur la base des circulaires de gestion des archives des juridictions administratives élaborées par le SIAF, la DBA conseille les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sur la DUA et le sort final à appliquer sur les archives des juridictions administratives.

Les archives des juridictions administratives n'entrent pas dans le périmètre de l'autorisation unique d'élimination délivrée à l'article 5 de la présente convention : elles sont soumises au visa d'élimination des services départementaux d'archives, en charge du contrôle scientifique technique sur les archives des juridictions administratives de leur ressort. Les purges des données produites par les juridictions administratives au sein d'applicatifs centralisés (Skipper, Télérecours) seront en revanche soumises à un visa unique d'élimination, délivré par le SIAF pour l'ensemble des juridictions administratives.

Article 9. Obligations des parties

Les parties se réuniront annuellement pour établir un bilan de la mise en œuvre de la présente convention et des opérations réalisées dans le cadre de la programmation de la collecte. A cette occasion, il importera de se réinterroger sur les termes de la présente convention, notamment sur les modalités d'évaluation et de sélection.

Le Conseil d'État s'engage à :

- se doter des moyens nécessaires à la gestion des archives publiques courantes et intermédiaires produites et reçues par ses instances et par les entités le composant,
- informer le SIAF de tout changement interne susceptible de remettre en cause la présente convention,
- participer à une réunion annuelle de suivi organisée par le SIAF,
- répondre à l'enquête annuelle du SIAF,
- établir un rapport annuel des éliminations effectuées sur la base des autorisations uniques d'élimination (services producteurs, typologies, dates et volumes),
- envoyer au SIAF ses référentiels de gestion, dès leur élaboration et en cas de modification substantielle induite par une évolution de processus,
- informer le SIAF de tout changement notable dans la gestion des archives du Conseil d'Etat.

Article 10. Modification

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé entre les parties.

Article 11. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de ce jour et est conclue pour une durée de deux ans.

Sauf notification de non-renouvellement adressée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois avant l'échéance initiale prévue au premier alinéa, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une égale période de deux ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La convention cesse alors de s'appliquer au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par l'autre partie.


Fait à Paris, le

01 MARS 2023

La cheffe du Service interministériel des Archives de France



Le Secrétaire général du Conseil d'Etat



Thierry-Xavier GIRARDOT